

CHAPITRE 10 TOITURES

SECTION 1 EXIGENCES

Article 10.1.1 Application

La présente section s'applique à tout nouveau bâtiment principal.

Article 10.1.2 Ferme de toit

Les fermes de toit d'un bâtiment principal doivent faire l'objet de plans signés et scellés par un ingénieur.

Modifié par l'article 2 du Règlement 457-1 (2014-10-21)

Article 10.1.3 Trappe d'accès

Une trappe d'accès doit être installée pour donner accès à chaque comble ou vide sous toit qui a les dimensions suivantes :

- a) Une surface d'au moins 3 m².
- b) Une largeur d'au moins 1 m.

Article 10.1.4 Dimension de l'ouverture

La trappe exigée à l'article 10.1.3 doit mesurer au moins 550 x 900 mm; toutefois, ces dimensions peuvent être réduites à 500 x 700 mm si la trappe ne dessert qu'un seul logement.

L'ouverture donnant accès à un comble ou vide sous toit doit être munie d'une porte ou d'un couvercle.

SECTION 2 DRAINAGE

Article 10.2.1 Toits plats

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les eaux pluviales que reçoit un bâtiment principal à toit plat doivent être évacuées par un ou plusieurs avaloirs de toit raccordé au réseau d'égout pluvial ou aux dispositifs de rétention lorsque requis.

Article 10.2.2 Gouttières

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, il est interdit pour toute nouvelle construction ou dans le cadre de tous travaux sur une construction existante d'évacuer l'eau des gouttières et des descentes pluviales directement à l'égout sanitaire, l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou directement dans un cours d'eau.

Les eaux des gouttières et des descentes de toit doivent être déversées en surface et à au moins 1,5 m du bâtiment de manière à éviter l'infiltration vers le drain français.

Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface.

Article remplacé par l'article 1 du Règlement 457-2 (2016-06-21)

Article 10.2.3 **Margelles**

Numérotation modifiée par l'article 3 du Règlement 457-2 (2016-06-21)

Tout toit en pente surplombant une ou plusieurs margelles à l'extérieur des fenêtres du sous-sol d'un bâtiment doit être muni d'une gouttière qui l'empêche de s'égoutter à l'intérieur de ces margelles.

Article 10.2.4 **Garde-neige**

Numérotation modifiée par l'article 3 du Règlement 457-2 (2016-06-21)

Tout édifice ayant un toit en pente pouvant causer des chutes de neige et de glace vers la voie publique ou un stationnement public, doit être pourvu de garde-neige attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.